

**RAPPORT N° 00/1-08
au Conseil Municipal**

OBJET

CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SITE DU CERF

**PRINCIPE DU TRANSFERT A LA CINOR
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU «TRIANGLE»**

**NOUVELLE PHASE DANS LA PROCEDURE
DE CONCERTATION PREALABLE**

Par Délibération en séance du 19 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé sur le secteur compris entre la Ravine du Chaudron, la RN 102, le RD 45 et la limite Nord du quartier de La Bretagne :

- de créer la ZAC du Parc Technologique autour des pôles de services et de recherche de la MRST et du CIRAD,
- de poursuivre sur les terrains non concernés par la ZAC du Parc Technologique, les études d'aménagement sur le reste du site du CERF.

C'est ainsi que par Délibération du 27 février 1998, l'assemblée a autorisé le lancement de la phase de concertation préalable aux opérations d'aménagement situées sur les terrains non concernés par la ZAC du Parc Technologique (secteurs Nord et Sud du site du CERF) et a approuvé les modalités de cette démarche.

Par Délibération du 30 octobre 1998, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette phase de concertation. Ce bilan s'est notamment traduit par la modification du périmètre de la ZAC du Parc Technologique vis-à-vis du secteur Sud du site du CERF, l'approbation d'un projet de PAZ pour le secteur Sud du site du CERF (par Délibération du 15 octobre 1999) et la réalisation d'une enquête publique de PAZ (en fin 1999).

Dans le même temps, la Ville de Saint-Denis a finalisé le programme d'aménagement sur le secteur Nord de ces terrains, dit secteur du «Triangle». Le principe directeur qui alimente ce programme est celui de la mixité des fonctions : activités + transports (extension du TCSP) + logements, avec une dominante liée à l'accueil d'activités.

Compte tenu de cette vocation principale et conformément aux compétences de la CINOR dans la réalisation de nouvelles Zones d'Activités, il est convenu que cette collectivité prenne l'initiative de la création de la ZAC. De ce fait, les études engagées par la Commune sur ce projet seront transférées à la CINOR dans le cadre d'une prochaine Délibération.

RAPPORT N° 00/1-08

Du fait du décalage dans l'élaboration du processus d'études des deux secteurs et de la définition récente du programme sur le secteur Nord, il apparaît nécessaire pour la CINOR, conformément aux Articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme, de mettre en place une nouvelle phase de concertation avant de clore les études d'aménagement de ce dossier.

En application de l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation doivent être définies par la CINOR en accord avec la Commune. Les modalités sont les suivantes : les intentions d'aménagement seront présentées au public dans le courant du mois de mars, sous la forme de deux panneaux d'information. Une information sera diffusée dans la presse locale pour préciser au public les modalités de cette concertation et un registre sera mis à la disposition du public pour recueillir avis et commentaires sur ce dossier.

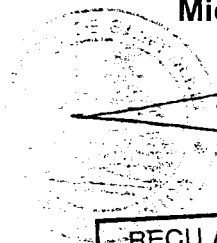
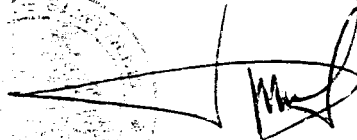
A l'issue de cette nouvelle phase de concertation, un bilan sera tiré avant la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Je vous demande donc d'approuver :

- le principe du transfert à la CINOR de l'opération d'aménagement du secteur dit du «Triangle», qui fera l'objet d'une prochaine Délibération du Conseil Municipal ;
- les modalités de la nouvelle phase de concertation préalable aux opérations d'aménagement, telles que définies ci-avant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

14 MARS 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 00/1-08
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SITE DU CERF
PRINCIPE DU TRANSFERT A LA CINOR
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU «TRIANGLE»
NOUVELLE PHASE DANS LA PROCEDURE
DE CONCERTATION PREALABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe du transfert à la CINOR de l'opération d'aménagement du secteur dit du «Triangle».

ARTICLE 2

Approuve les modalités de la nouvelle phase de concertation préalable aux opérations d'aménagement, telles que définies par la CINOR.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
Michel TAMAYA

